

REGLEMENT INTERIEUR

des

Commissions Administratives Paritaires Locales

au sein du

Centre Hospitalier de Valenciennes

Le présent règlement a pour objet d'organiser le fonctionnement des commissions administratives paritaires locales au sein du Centre Hospitalier de Valenciennes et ce, conformément à l'article 44 du décret n°2003-655 du 18 juillet 2003 et de la réglementation en vigueur.

Le présent règlement a également pour finalité de préciser les règles internes applicables au sein du Centre Hospitalier de Valenciennes dans la gestion de la carrière des fonctionnaires hospitaliers relevant de l'établissement.

• TITRE Ier : ORGANISATION GENERALE

Le présent titre a pour objet de préciser l'organisation générale des commissions au sein du Centre Hospitalier de Valenciennes

Article 1 : Les commissions locales – Renvoi en commission départementale

Les corps de fonctionnaires de catégories A, B et C du Centre Hospitalier de Valenciennes relèvent de neuf Commissions Administratives Paritaires (CAP) distinctes avec la création de :

- trois commissions locales pour les corps de catégorie A ;
- trois commissions locales pour les corps de catégorie B ;
- trois commissions locales pour les corps de catégorie C.

La commission n°1 compétente à l'égard des personnels d'encadrement technique n'a pu être constituée, faute d'effectif suffisant. La compétence est transférée à la CAP départementale correspondante.

En cas d'impossibilité de réunir une CAP locale suite à deux convocations successives, les dossiers sont transférés en commission départementale correspondante et ce, afin de ne pas pénaliser les agents dans l'évolution de leur carrière. En cas d'impossibilité de réunir la commission départementale, il est fait appel à la commission départementale d'un autre département désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 2 : Périodicité des commissions

Les CAP locales se réunissent deux fois par an au sein du Centre Hospitalier de Valenciennes selon les périodicités et l'ordre du jour ci-après :

- 1^{ère} quinzaine de février :
 - propositions d'avancements d'échelon de l'année n+1
 - examen(s) des titularisations intervenant entre le 1^{er} juillet et 31 décembre
 - études(s) des demandes de révision de note
- sur le mois de juin :
 - propositions d'avancements de grade au titre de l'année en cours
 - examen(s) des titularisations intervenant entre le 1^{er} janvier et 30 juin

La périodicité ci-dessus peut faire l'objet de modifications en fonction d'évènements ponctuels (réforme statutaire notamment) ou difficultés organisationnelles ponctuelles.

Les CAP se réunissent sur convocation du président à la demande du directeur de l'établissement. Elles peuvent également faire l'objet d'une convocation sur la demande écrite du tiers des membres titulaires ou des membres de l'assemblée délibérante. Dans ces hypothèses, le président est tenu de convoquer les commissions administratives paritaires dans le délai d'un mois, accompagné de l'ordre du jour de la séance.

